

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/BGR/1  
27 janvier 2000

(00-0329)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

## NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

### BULGARIE

La Mission permanente de la République de Bulgarie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 17 janvier 2000.

---

Conformément à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5, paragraphe A.3), adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995, la Mission permanente de la République de Bulgarie informe le Comité de l'évaluation en douane que la Bulgarie a initialement appliqué la Décision sur la base du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement du Conseil des ministres n° 39 du 8 mars 1996 concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises importées en République de Bulgarie (distribué sous couvert du document G/VAL/N/1/BGR/1 du 2 avril 1997).

Le Règlement susmentionné a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les dispositions pertinentes pour l'application de la Décision figurent désormais à l'article 39.6 de la Loi douanière (publiée dans le Journal officiel n° 15 de 1998).

Conformément à la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5, paragraphe A.4), adoptée par le Comité le 12 mai 1995, la Mission permanente de la République de Bulgarie informe le Comité de l'évaluation en douane que la Bulgarie suit la pratique mentionnée au paragraphe 2 de ladite Décision.

La Décision a été initialement appliquée sur la base de l'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 39 du 8 mars 1996 sur la détermination de la valeur des marchandises importées en République de Bulgarie (distribuée sous couvert du document G/VAL/N/1/BGR/1 du 2 avril 1997). Ce règlement a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les dispositions pertinentes pour l'application de la Décision figurent désormais à l'article 40 de la Loi douanière (publiée dans le Journal officiel n° 15 de 1998) et à l'article 88 de la Réglementation d'application de la Loi douanière de 1998 (publiée dans le Journal officiel n° 149 de 1998).

---